



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - PARTICIPATION ET AGREMENT DES
INTERVENANTS EXTERIEURS - MUSIQUE ET DANSE - EN MILIEU SCOLAIRE ANNEE
2022/2023**

Considérant que des projets culturels en lien avec la musique et la danse sont mis en place dans des écoles maternelles, élémentaires et primaires de Béthune, Bruay-La-Buissière, Vieille-Chapelle et Maisnil-lès-Ruitz dans le cadre de l'éducation artistique en lien avec l'Éducation Nationale,

Considérant que des enseignants, intervenants en milieu scolaire du Conservatoire communautaire, participent à la mise en place de ces projets culturels dans ces écoles,

Considérant que l'Éducation Nationale demande que cette intervention s'inscrive dans un projet d'actions culturelles partenarial formalisé dans une convention avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE l'intervention d'enseignants du Conservatoire communautaire dans les écoles maternelles, primaires et élémentaires des communes de Béthune, Bruay-la-Buissière, Vieille-Chapelle et Maisnil-lès-Ruitz dans le cadre de l'éducation artistique en lien avec l'Education Nationale et de signer la convention de partenariat avec l'Education Nationale.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **3 AOUT 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **3 AOUT 2022**

Et de la publication le : **3 AOUT 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

**Participation et agrément des intervenant-e-s
extérieur-e-s rémunéré-e-s dans le cadre des
enseignements artistiques***

(* arts plastiques ou éducation musicale)
Circulaire 99-136 du 21/09/99 et 92-196 du 03/07/92
Convention établie en deux exemplaires

Entre :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
20 boulevard de la Liberté, CS 90016, 62021 ARRAS Cedex | ce.i62de3@ac-lille.fr

et :

Mme, M. ...GACQUERRE.....

☐ représentant-e de la collectivité territoriale : Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois
Lys Romane

☐ président-e de l'association :

☐ responsable de la structure :

Adresse : ...100 avenue de Londres 62400 Béthune.....

il est convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Les intervenant-e-s**

La collectivité territoriale, l'association ou la structure, s'engage à mettre à disposition des écoles maternelles, élémentaires ou primaires des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la liste est jointe à la présente convention en annexe, la ou les personnes qu'elle salarie et dont les noms suivent :

Nom, prénom	Statut professionnel	Discipline*	Qualification ou diplôme
SERGEANT Olivier	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
DEFOSSE Laurent	ATEA	Education musicale	Diplôme d'état
PRUVOST Grégory	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
LUTUN Christine	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
OPIGEZ Isabelle	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
DAPVRIL Romain	PEA	Education musicale	Médaille d'or
KOMINEK Mélanie	ATEA	Education musicale	Diplôme d'état
RATAJCZAK Isabelle	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
FACHON Isabelle	ATEA	Education musicale	DUMI
BARBIER Aude	ATEA	Education musicale	DUMI
DUHEM Sylvie	ATEA	Education musicale	DUMI
CHRISTELLE Elodie	ATEA	Education musicale	DUMI
KACZMAREK Françoise	ATEA	Expression scénique	Diplôme d'état
PICQUET Isabelle	ATEA	Expression scénique	Diplôme d'état

DESCHATRES Cécile	ATEA	Expression scénique	Diplôme d'état
YAPUR Andréa	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
QUEVA Laurent	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
DELPLANQUE Claire	ATEA	Education musicale	Diplôme d'état
BOULARD Sandrine	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
LANNOY Manon	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
MARTEL Satchié	ATEA	Education musicale	Diplôme d'état
VOISIN Clémentine	ATEA	Education musicale	Certificat de musique actuelle
QUEVA Jean-Luc	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
LAISNE Christian	ATEA	Education musicale	Médaille d'or
DUMETZ Peggy	ATEA	Education musicale	Médaille d'or

(*arts plastiques ou éducation musicale)

• Article 2 – Agrément

Afin de permettre l'agrément annuel, par le biais de cette convention, de ces personnes et leur inscription dans le fichier départemental 1^{er} degré des agréments dans le cadre des enseignements artistiques, il sera impérativement joint à cette convention pour chacun-e des intervenant-e-s :

- le bulletin n°3 de casier judiciaire ;
- une copie du diplôme ou du justificatif de qualification ;
- un justificatif du statut professionnel.

• Article 3 – Projet pédagogique et modalités d'intervention

Les interventions dans le cadre des enseignements artistiques (arts plastiques ou éducation musicale), dans chaque classe, sont subordonnées à la signature et à la transmission à l'IEN de la circonscription par la directrice ou le directeur de l'école du projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant (PACPI) selon les modalités précisées dans le Vade-mecum départemental 1^{er} degré de mise en œuvre des 2EAC.

Dans le département on distingue :

- un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant, court (PACPI-A) avec **des interventions ponctuelles** limitées à trois interventions, autorisé par le directeur, après information de l'IEN, **ne nécessitant pas l'agrément de l'intervenant** ;
- un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant, long (PACPI-B) avec **des interventions régulières** à partir de quatre interventions, autorisé par l'IEN et **nécessitant l'agrément préalable de l'intervenant par l'IA-DASEN**.

• Article 4 – Rôle des enseignant-e-s et des intervenant-e-s extérieur-e-s

La participation aux activités de la classe des intervenant-e-s extérieur-e-s est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant-e qui doit avoir élaboré avec l'équipe pédagogique le projet de l'activité.

La place et le rôle respectifs de l'enseignant-e et de l'intervenant-e sont précisés dans le Vade-mecum départemental 1^{er} degré de mise en œuvre des 2EAC, disponible sur le site départemental Pédagogie-62.

• Article 5 – Conditions de sécurité

L'intervenant-e s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la directrice ou le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance.

De son côté la directrice ou le directeur s'engage à prévenir l'intervenant-e de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L'intervenant-e veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant-e responsable.

Il appartient à l'enseignant-e responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'inspecteur-trice de l'éducation nationale sous couvert de la directrice ou du directeur de l'école de tout problème grave concernant la sécurité des élèves.

- **Article 6 – Durée de la convention**

Cette convention est signée pour une année scolaire. Elle est à renouveler chaque année.

À, le

le·la représentant-e de la collectivité,
le·la président-e de l'association,
le·la responsable de la structure,

Signature :

À, le

l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais,

signature :

Transmission à : DSDEN 62, Division des élèves, Bureau des actions éducatives, 20 boulevard de la Liberté, CS 90016, 62021 ARRAS Cedex | ce.i62de3@ac-lille.fr

Un exemplaire signé de cette convention est destiné à la collectivité territoriale, l'association ou la structure, un exemplaire est conservé par la DSDEN, un exemplaire est transmis par la DSDEN à chacune des circonscriptions indiquées en annexe.

ANNEXE

Liste des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'intervention de cette convention :

Communes ou EPCI	Circonscriptions IEN 1 ^{er} degré
Bruay la Buissière	Bruay la Buissière
Béthune	Béthune
Vieille-Chapelle	Béthune 1
Maisnil-les-ruitz	Bruay la Buissière

- Les intervenants agréés sont inscrits dans un fichier annuel à usage interne de la DSDEN 62.